

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – RENVOI PREJUDICIEL, 29 JUILLET 2019, FUNKE
MEDIEN NRW GMBH C/ REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,**

MOTS CLEFS : liberté d'information et liberté de la presse - droit d'auteur - droits exclusifs – reproduction - communication au public – liberté d'expression - exceptions – juste équilibre – droits fondamentaux

La Cour de justice de l'Union Européenne par le présent arrêt apporte un éclairage nécessaire relatifs aux articles 2, 3 et 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette dernière confirme la dynamique européenne de la volonté d'un niveau de protection élevé vis-à-vis du droit d'auteur, en cloisonnant la marge de manœuvre accordée aux Etats membres, tout en insistant sur l'importance du respect des droits fondamentaux et par conséquent de la recherche du « juste équilibre » entre droit d'auteur et liberté d'expression.

FAITS : En 2012, des rapports sur les interventions militaires de l'armée fédérale Allemande, documents classifiés « restreint », ont été publiés par une société exploitant le site internet d'un média régional allemand. Cette dernière s'était antérieurement vu refusé l'obtention de ces documents au motif que leur publication était « *susceptible de nuire aux intérêts sécuritaires sensibles de l'armée fédérale* ». Le gouvernement allemand estime que la société en question a violé son droit d'auteur.

PROCEDURE : La République fédérale d'Allemagne a introduit une action en cessation à l'encontre de la société responsable de la publication desdits rapports, laquelle a été accueillie positivement par le Tribunal régional de Cologne. L'appel interjeté par la société a été accueilli négativement par Le Tribunal régional supérieur de Cologne. Refusant l'action en cessation, elle a par conséquent effectué un pourvoi en Revision auprès de la juridiction de renvoi allemande. Cette dernière, au vu de l'épineuse situation, a décidé de surseoir à statuer et a ainsi posé à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles nécessaires à la résolution du litige.

PROBLEME DE DROIT : Les questions préjudicielles émises par la juridiction de renvoi allemande questionnent sur la marge d'appréciation attribuée aux Etats membres dans le cadre de la transposition et de l'appréciation des dispositions du droit de l'Union relatives aux droits exclusifs des auteurs et aux exceptions inhérentes à ces derniers, ainsi que sur la mise en balance qui doit être faite à leur égard vis à vis des droits fondamentaux.

SOLUTION : La Cour délimite la marge d'appréciation laissée aux Etats membres dans le cadre de la transposition des articles visés par la juridiction de renvoi allemande, laquelle est restreinte à l'égard des droits de reproduction et de communication d'œuvres au public, et a contrario plus souple à l'égard des exceptions et limitations de ces droits. Puis elle précise fermement que la liste des exceptions et limitations prévu par la directive est exhaustive et que par conséquent la liberté d'information et la liberté de la presse ne sont pas susceptibles de justifier en dehors de cette liste une dérogation aux droits exclusifs susmentionnés. Pour finir, elle indique l'importance pour le juge national de rechercher le juste équilibre entre le droit d'auteur et les droits fondamentaux et d'assurer la cohérence du droit de l'Union.



NOTE :

A l'aube de la législation sur la propriété intellectuelle, le droit auteur et le principe de liberté d'information cohabitait pacifiquement. L'ère du numérique fut, entre autres, responsable de l'émergence d'une dualité entre ces derniers, contribuant par ailleurs à l'extension de la protection du droit d'auteur. Afin de résoudre les conflits inhérents à cette dualité les juges ont eu recours aux droits fondamentaux, en tentant de rechercher le « juste équilibre ». La directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information témoigne notamment de la volonté de régir une cohabitation entre d'une part une protection efficiente du droit d'auteur et d'autre part la garantie des droits fondamentaux. La Cour continue cette dynamique dans le présent arrêt à travers les réponses apportées à la juridiction de renvoi allemande.

Une solution relativement ferme quant à la marge d'appréciation accordée aux Etats membres vis-à-vis de la directive

La Cour, dans sa démarche de forte protection du droit d'auteur, cloisonne la marge d'appréciation des Etats membres à l'égard de la transposition de l'article de la directive en cause au principal concernant les droits exclusifs pour les auteurs d'interdire ou d'autoriser la reproduction de leurs œuvres. En effet, elle argue qu'il existe une harmonisation complète de cette disposition. A contrario, elle exprime que concernant les exceptions et les limites apportés aux droits exclusifs, la directive n'harmonise pas de manière complète la portée de ces dernières. Il apparaît ainsi que les concernant, une marge de manœuvre plus souple soit laissée aux Etats membres. Cependant, on constate que cette marge d'appréciation est circonscrite en de nombreux points. D'une part elle se trouve cloisonnée par les limites imposées par le droit de l'Union et l'obligation de ne pas aller à son encontre. D'autre part, elle se trouve limitée par les principes de protection inhérents au droit d'auteur ainsi

que par la nécessité de respecter les principes fondamentaux émanant de la Charte de l'Union. En effet, dans son souci de recherche du « juste équilibre », la Cour rappelle à titre liminaire que le niveau de protection des droits fondamentaux se doit d'être atteint.

Une solution manifestement ferme quant aux dérogations des droits exclusifs de la directive

La question de la possibilité de considérer la liberté de l'information et la liberté de la presse comme de nouvelles dérogations aux droits exclusifs du droit d'auteur ne laisse pas la place à la tergiversation, la Cour affirmant que la liste des exceptions et limites prévus par la directive est exhaustive. Elle estime en effet que la cohérence et la bonne application de la directive en dépende.

Une solution in fine floue quant à la manière de trancher le litige

La juridiction allemande en demandant à la Cour de quelle manière doit-elle prendre en compte les droits fondamentaux vis-à-vis du cas d'espèce questionne l'épineuse recherche du « juste équilibre » entre le droit de l'auteur et la liberté d'expression. A cela la Cour indique qu'il incombe au juge national de trancher le litige de manière à ce que l'interprétation qui en soit faite n'entre pas en conflit vis-à-vis des droits fondamentaux ainsi que des principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, on constate qu'à la question du « juste équilibre », la Cour répond « juste équilibre », sans expliquer la manière de le trouver. Elle ajoute par ailleurs, que les exceptions et limitations aux droits exclusifs prévus par la directive assure déjà ce « juste équilibre », le droit d'auteur ne devant être protégé de manière absolue. Toutefois, elle ajoute que la publication des documents au vu des éléments de l'espèce semble se conformer aux exceptions prévues par la directive.

Claire ONNO

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRET :

CJUE, 29 juillet 2019, C-469/17, Funke Medien NRW GmbH c/ République Fédérale d'Allemagne

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2, sous a), de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

[...] Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle.

[...] Il y a lieu de relever sur ce point que, dès lors que la transposition d'une directive par les États membres relève en tout état de cause de la situation, visée à l'article 51 de la Charte, dans laquelle les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, le niveau de protection des droits fondamentaux prévu par la Charte doit être atteint lors d'une telle transposition, indépendamment de la marge d'appréciation dont disposent les États membres lors de cette transposition.

[...] À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour la transposition en droit national d'une exception ou d'une limitation particulière visée à l'article 5, paragraphes 2 ou 3, de la directive 2001/29 doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des termes de la disposition en cause.

[...] il incombe aux États membres, lors de la transposition des exceptions et des limitations visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29, de veiller à se fonder sur une interprétation de ces dernières qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils constituent des mesures d'harmonisation complète du contenu matériel des droits qui y sont visés. Le point c), second cas de figure, et le point d) du paragraphe 3 de l'article 5 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne constituent pas des mesures d'harmonisation complète de la portée des exceptions ou des limitations qu'ils comportent.

2) La liberté d'information et la liberté de la presse, consacrées à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne sont pas susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29, une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur, visés respectivement à l'article 2, sous a), et à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.

3) Le juge national, dans le cadre de la mise en balance qu'il lui incombe d'effectuer, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce concernée, entre les droits exclusifs de l'auteur visés à l'article 2, sous a), et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, d'une part, et les droits des utilisateurs d'objets protégés visés par les dispositions dérogatoires de l'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, et sous d), de cette directive, d'autre part, doit se fonder sur une interprétation de ces dispositions qui, tout en respectant leur libellé et en préservant leur effet utile, soit pleinement conforme aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



